Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA n° 47_2016_062
du 5/08/2016.

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Vie des exploitations

Arrêté préfectoral n°

fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.722-5-1 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne, Lot-et-Garonne en date du 3 juin 2016 ;

Sur proposition de la Présidente de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er : La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée pour le département de Lot-et-Garonne :

- vallée du Lot et de la Garonne : 8,75 hectares
- coteaux : 11,50 hectares

Les zones de vallées et de coteaux sont délimitées par arrêté préfectoral qui pourra être consulté à la préfecture et à la direction départementale des territoires.

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA Zones de vallées	SMA Zones de coteaux
Vergers	3 ha	4 ha
Cultures légumières de plein champ destinées à la vente en frais	1,25 ha	1,75 ha
Cultures légumières destinées à la conserve	2 ha	3 ha

Productions spécialisées	SMA ensemble du département
Mais semence	5,50 ha
Betteraves porte graines	5,50 ha
Vignes à raisin de table	3,50 ha

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Productions spécialisées	SMA ensemble du département
Vignes à vin de table	3,50 ha
Vignes AOC	2,50 ha
Tabac	1,75 ha
Cultures légumières sous petit tunnels	1 ha
Fraises	1,25 ha
Petits fruits (framboises, cassis, groseilles)	1,25 ha
Pépinières	1 ha
Cultures maraîchères sous serres froides	0,40 ha
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,15 ha
Cultures horticoles de plein champ	0,50 ha
Cultures horticoles sous châssis	0,20 ha
Cultures horticoles sous serres chauffées	0,075 ha
Parcours	100 ha
champignons	0,30 ha

Article 3 : En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, soit pour les zones :

- vallées du Lot et de la Garonne : **3 ha 50**
- coteaux : **4 ha 60**

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la MSA Dordogne, Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 3 AOUT 2016

Pour le Préfet de Lot-et-Garonne
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

François GAZOTTES